

COMMUNE DE
WIMEREUX

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT DEMOLITION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 04/07/2024

Par : M. et Mme COURTECUISSÉ

Demeurant à : 6 rue Mac Crae
62930 WIMEREUX

Pour : démolition du garage existant et construction d'une extension
avec bouchement et création d'ouvertures sur les façades
existantes

Sur un terrain sis à : 6 Rue Mac Crae
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 24 00030

Surface de plancher créée :
52 m²

Travaux :
Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n°PC 62893 24 00030 susvisée présentée le 04/07/2024 par M. et Mme COURTECUISSÉ demeurant 6 rue Mac Crae à WIMEREUX (62930),

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition du garage existant et construction d'une extension avec bouchement et création d'ouvertures sur les façades existantes
- sur un terrain situé 6 Rue Mac Crae à WIMEREUX (62930)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2024 et le 11/04/2024,
Vu le Règlement de la Zone UCd-I,
Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de Construire n°PC 62893 24 00030 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 09/07/2024,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2024,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI347 AI655 AI657 AI710 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la démolition du garage existant et construction d'une extension avec bouchement et création d'ouvertures sur les façades existantes,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la Zone UCd-I,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Recommandations

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *Afin de créer une composition et un déroulé des façades harmonieux, il conviendrait de réaliser le plan mitoyen avec la véranda existante ainsi que le pan avec la porte d'entrée (et les jardinières) en parement de pierre, et de réaliser le pan coupé ainsi que le reste des façades en enduit. Dans ce cas, afin de mettre en valeur la porte d'entrée, un encadrement, éventuellement saillant, pourrait être réalisé sur le pourtour de la baie.* »

ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 27/09/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



OBSERVATIONS :

- *Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.*
- *Conformément à l'article R 122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés aux articles R 172-1 et R 172-3 établit pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné, un document attestant qu'il a respecté ou fait respecter par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale définies aux articles R 172-4 et R 172-5. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.*

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-
Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062893 24 00030 U6201
Adresse du projet : 6 RUE MAC CRAE WIMEREUX
Déposé en mairie le : 04/07/2024
Reçu au service le : 09/07/2024
Nature des travaux: Extension et/ou surélévation

Demandeur :
Madame COURTECUISSÉ ANNE-
CATHERINE
6 RUE MAC CRAE

62930 WIMEREUX
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Afin de créer une composition et un déroulé des façades harmonieux, il conviendrait de réaliser le plan mitoyen avec la véranda existante ainsi que le pan avec la porte d'entrée (et les jardinières) en parement de pierre, et de réaliser le pan coupé ainsi que le reste des façades en enduit.

Dans ce cas, afin de mettre en valeur la porte d'entrée, un encadrement, éventuellement saillant, pourrait être réalisé sur le pourtour de la baie.

Fait à Arras

Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 24/07/2024 à 16:43

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux